

Gouvernement du Québec

Décret 536-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro 1995-11-27 adoptée le 27 novembre 1995, la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley demande au gouvernement de changer, par décret, son nom en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley soit changé en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25502

Gouvernement du Québec

Décret 538-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la Convention) a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE les chapitres 16 et 17 de la Convention traitent de l'éducation des Cris et des Inuit dispensée par le biais de commissions scolaires, instituées conformément aux articles 16.0.4 et 17.0.1 de la Convention, sur les territoires décrits aux articles 16.0.3 et 17.0.1;

ATTENDU QUE les articles 16.0.28 et 17.0.85 prescrivent que le Québec et le Canada contribuent aux coûts de fonctionnement et d'immobilisations de ces commissions scolaires selon les pourcentages précisés dans ces articles et sur la base de budgets annuels approuvés par le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada entendent convenir d'une procédure en vue de l'approbation des budgets adoptés par les commissions scolaires Crie et Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation à signer également cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Éducation:

1° qu'une entente établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik, substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation qui accompagne le présent décret, soit approuvée;

2° que la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer cette entente avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25503

Gouvernement du Québec

Décret 540-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination du président du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité d'évaluation » chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement;

ment et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 6 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que la présidence et la vice-présidence du Comité alternent d'une année à l'autre entre les différentes parties représentées;

ATTENDU QUE pour l'année 1996-1997 et pour toutes les autres périodes subséquentes où le président ou le vice-président du Comité d'évaluation doivent être nommés par le gouvernement du Québec, il y a lieu de pourvoir à cette nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Daniel Berrouard, membre du Comité d'évaluation depuis janvier 1988, assume la présidence ou la vice-présidence du Comité d'évaluation, selon les modalités prévues aux articles 5 et 16 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16);

QUE monsieur Daniel Berrouard n'ait droit, à ce titre, à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25504

Gouvernement du Québec

Décret 541-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 627 d'Hydro-Québec relatif à des modifications au règlement autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme d'Hydro-Québec aux États-Unis et au Canada et des modifications au décret 188-91 du 20 février 1991

ATTENDU QUE, par le décret 188-91 du 20 février 1991, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 510 d'Hydro-Québec édicté en date du

26 septembre 1990 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ces billets à court terme aux États-Unis et au Canada;

ATTENDU QUE, le 3 août 1995, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 627, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant le règlement numéro 510 quant à la signature des billets émis dans le cadre du régime d'emprunts susdit et quant aux personnes autorisées à agir pour Hydro-Québec à l'égard de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 627 soit approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 188-91 du 20 février 1991, quant aux personnes autorisées à agir pour le compte du Québec relativement au régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 627 d'Hydro-Québec soit approuvé.

2. QUE le décret 188-91 du 20 février 1991 soit modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

«4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets et à leur garantie telle que stipulée ci-dessus. ».

3. QUE les modifications apportées par les présentes au décret 188-91 du 20 février 1991 entrent en vigueur à la date des présentes et que toutes les dispositions du décret 188-91 du 20 février 1991 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25492